

Les confirmations selon le nouveau rite

Réflexions sur un article de *Si Si No No*

par le frère Angelico O.P.

Depuis plus d'une quarantaine d'années, l'habitude a été prise parmi les catholiques traditionalistes de demander à être confirmés sous condition par un évêque de la Fraternité Saint-Pie X lorsqu'ils ont reçu ce sacrement avec le nouveau rite, en raison notamment du changement de la matière (l'huile d'olive n'est plus obligatoire dans le nouveau rite).

Un article paru récemment dans la revue italienne *Si Si No No* remet en cause cet usage, en affirmant que le nouveau rite est valide. Qu'en penser ?

Le sel de la terre.

L'article de *Si Si No No*

DANS LE NUMÉRO du 30 septembre 2014 de la revue *Si Si No No*, Augustinus affirme que le nouveau rite de confirmation est valide et licite, même si l'on peut discuter de l'opportunité d'y introduire des changements ¹. Il n'y a pas de doute positif sur la validité qui justifierait la pratique de confirmer sous condition ceux qui ont été confirmés dans le nouveau rite ².

Voici quelques-unes des raisons alléguées :

1. En ce qui concerne *la forme* :

La nouvelle forme ne fait qu'adapter celle de l'Église latine (qui a beaucoup varié selon les époques) à celle utilisée dans les rites orientaux catholiques (qui sont certainement valides).

¹ — « Occorre, dunque, prendere atto onestamente che il rito della Cresima del 1971 in sé è [...] valido; inoltre è lecito; si può infine discutere sulla opportunità. » *Si Si No No*, 30 septembre 2014.

² — « Ora [...] abbiamo semplicemente constatato il fatto che non vi sono dubbi positivi... » En italiques dans l'original ; *ibid.*

2. En ce qui concerne *la matière* :

Tout comme l'ancien, le nouveau rite comporte une imposition des mains avec une onction. Pour cette onction, l'huile d'olive n'est plus exigée, alors que l'opinion commune des théologiens avant Vatican II la considérait comme nécessaire à la validité. Mais cela ne permet pas de mettre en doute la validité, parce que, selon certains auteurs, l'onction ne serait que d'institution ecclésiastique et pourrait donc être modifiée par l'Église. Notre-Seigneur n'aurait institué ce sacrement que « *in genere* », laissant aux Apôtres et à l'Église le soin de déterminer les détails « *in specie* ». Selon ces auteurs, la matière utilisée aux premiers siècles consistait seulement dans l'imposition des mains, sans onction. Plus tard, les autorités ecclésiastiques auraient décidé d'ajouter l'onction sous peine d'invalidité. Ces mêmes autorités peuvent donc décider de modifier cet aspect du rite.

3. Autres raisons :

– « On constate que » dans l'église conciliaire, beaucoup de gens « prient, se confessent, communient, sont baptisés, confirmés et se sanctifient ¹ ». Il serait donc « contraire à la justice infinie de Dieu que [ceux-là] soient privés de sacrements ² ». Les sacrements nouveaux sont donc sûrement valides.

– L'Église ne peut pas durer sans les sacrements.

Analyse de la thèse de l'article

L'auteur de l'article apporte des arguments qui ne sont pas totalement dépourvus de vérité, mais il va trop loin en déclarant : « Nous avons simplement constaté le fait qu'il n'y a pas de doutes positifs, c'est-à-dire fondés, sur la validité ³ ». Il est vrai que l'auteur ne prétend pas imposer sa « constatation » comme « obligatoire et définitive » ; ce n'est pas son intention et il n'a pas « l'autorité » pour cela. Mais il traite avec ironie ceux qui (à l'exemple de Mgr Lefebvre) croient nécessaire de redonner la confirmation sous condition. Les changements survenus dans les sacrements seraient à ses yeux comparables à des modifications plus ou moins heureuses dans les règles concernant la longueur de la *cappa magna* des cardinaux ⁴.

Nous pensons au contraire, comme Mgr Lefebvre, qu'il existe un doute

1 — Une note ajoute : « [Parmi ceux qui sont] prêtres ou évêques, certains ont repris la célébration de la Messe Romaine et sanctifient beaucoup d'âmes ».

2 — *Ibid.*

3 — « *Abbiamo semplicemente constatato il fatto che non vi sono dubbi positivi, cioè fondati sulla loro validità.* » En italiques dans l'original ; *ibid.*

4 — « *Altri criticano la riforma dello strascico dei cardinali accorciato da 12 a soli 9 metri* » *ibid.*

sur la validité du nouveau rite de confirmation ¹. Le doute provient principalement de *la matière* du sacrement (l'imposition des mains faite simultanément avec l'onction), parfois des « traductions » de la nouvelle forme (les paroles).

Le nouveau *Ordo benedicendi oleum catechumenorum et infirmorum et conficiendi chrisma*, promulgué le 3 décembre 1970 sous l'autorité de Paul VI, permet pour la première fois l'usage d'une huile autre que l'huile d'olive pour la confection des saintes Huiles utilisées dans les sacrements de confirmation, extrême onction, baptême et ordre : « *pro opportunitate, aliud oleum e plantis* ² ». Cette nouvelle disposition est réitérée dans la constitution apostolique *Sacram Unctionem Infirmorum* ³, qui promulgue le nouveau rite d'extrême onction. Dans ce dernier document, Paul VI rappelle que « jusqu'ici » l'huile d'olive était prescrite pour la validité du sacrement (« *ad valorem sacramenti* ⁴ »), mais il décrète que désormais on pourra utiliser une autre huile, pourvu qu'elle soit d'origine végétale. Cette décision papale suffit-elle pour écarter tout « doute positif » sur les confirmations administrées dans le nouveau rite ?

La thèse selon laquelle l'onction serait, dans la confirmation, un rite d'origine ecclésiastique (et non divine) repose essentiellement sur le silence des textes au sujet de l'onction, jusqu'au 3^e siècle.

Il est vrai que les textes les plus anciens ne parlent explicitement que de l'imposition des mains, mais cela n'est pas une preuve irréfutable.

D'abord, nous n'avons évidemment pas une documentation complète sur ce qui se faisait dans les cérémonies de la primitive Église.

En outre, l'imposition des mains dont on fait mention dans les textes peut très bien inclure l'onction. L'imposition considérée comme nécessaire pour la validité (même encore aujourd'hui ⁵) est précisément celle qui se fait simultanément avec l'onction, et non pas celle qui se fait avant la « chrismation ».

D'ailleurs, des allusions à l'onction existent chez les anciens auteurs ⁶. Nous avons aussi des textes de saint Paul et de saint Jean qui font allusion

1 — Et à plus forte raison quand on considère la question des mauvaises traductions, de l'intention des évêques, etc. (Voir plus loin les citations de Mgr Lefebvre.)

2 — Décret de la sacrée congrégation pour le Culte divin (Prot. n. 3133/70, § 3) ; AAS LXIII (1971) p. 711.

3 — 30 décembre 1972 ; AAS LXV (1973) p. 5-9.

4 — Ce texte parle du sacrement de l'extrême onction, mais, comme le remarque l'auteur de la thèse, cela concerne aussi le sacrement de confirmation, étant donné que cette même huile d'olive est utilisée pour la confection du saint chrême.

5 — « *Impositio vero manuum super electos, quae [...] ante chrismationem fit, [...] ad essentiam ritus sacramentalis non pertinet... [...] Patet eam manuum impositionem, quae praecedit, differe a manus impositione, qua unctio chrismatis fit in fronte.* » *Divinae Consortium Naturæ* ; 15 août 1971, AAS LXIII (1971) p. 657-664.

6 — Par exemple saint Théophile d'Antioche (mort vers 183) *Ad Autolyicum*, vers 180 (R.J. n°174) : « *Nos enim Christiani vocamur, quod Dei oleo unguimur.* »

**POUR POUVOIR CONTINUER
LA LECTURE DE CET ARTICLE,
VOUS DEVEZ
VOUS ABONNER
OU ACHETER CE NUMÉRO
AUX BUREAUX
DE LA REVUE**

Le Sel de la terre
**Couvent de la Haye-aux-
Bonshommes,
49240 Avrillé
seldelaterre@wanadoo.fr**